



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Séance du 7 mars 2025 en visio-conférence

Présidence de : Monsieur MORICE Jean-Paul

Présents : Mesdames LOUIN HERVIAUX Pierrette et MALLE Sabrina, Messieurs HUGUET Marcel et LEBASTARD Pascal.

MATCH D3 – POULE I : LANGON ST JUST FC 1 / FC CANTON DU SEL 2 du 23/02/2025 :

La Commission,

Pris connaissance du match arrêté à la 70^{ème} minute par l'arbitre suite à la blessure d'un joueur de l'équipe LANGON ST JUST FC 1 et l'intervention des pompiers.

Pris connaissance du dossier comprenant :

- FMI
- Rapport de l'arbitre en date du 24/02/2025
- Rapport du FC LANGON ST JUST en date du 24/02/2025
- Rapport du FC CANTON DU SEL en date du 24/02/2025

Constate que la rencontre a été interrompue en raison de la blessure d'un joueur ayant nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers.

La Commission, ayant reçu de nouveaux éléments sur ce dossier, annule la décision prise au PV du 5 mars et homologue le résultat acquis sur le terrain à la fin de la rencontre.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de **7 jours**.

Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 95-2 des règlements LBF)

Le Président de séance
Jean-Paul MORICE